



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

DÉCISION ILR/E25/22 DU 27 MAI 2025

**PORTANT APPROBATION DE LA PROPOSITION DE QUATRIÈME AMENDEMENT
DE LA MÉTHODOLOGIE COMMUNE DE CALCUL DE LA CAPACITÉ INFRAJOURNALIÈRE
DANS LA RÉGION DE CALCUL DE LA CAPACITÉ CORE**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et de la gestion de la congestion, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2021/280 de la Commission du 22 février 2021, et notamment les articles 9 et 21 ;

Vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après « ACER »), et notamment son article 5, paragraphe 3 ;

Vu la décision n°02/2019 de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) du 21 février 2019 portant sur la version initiale de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité infrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core, et en particulier son annexe II, ainsi que la décision n°06/2022 de ACER du 19 avril 2022 portant sur le premier amendement de cette méthodologie et la décision n°03/2024 de ACER du 14 mars 2024 portant sur les deuxième et troisième amendements de cette méthodologie ;

Vu la demande d'approbation de la société Creos Luxembourg S.A. du 12 février 2025, reçue le 17 février 2025, introduisant, conformément à l'article 9, paragraphes 7 et 13, du règlement (UE) 2015/1222 précité, une proposition pour un quatrième amendement de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité infrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core ;

Considérant que cette proposition de modification prévoit une extension du délai initial de 9 mois à 13 mois pour implémenter le recalcul des capacités infrajournalières entre zones pour toutes les unités de temps du marché entre 6h00 et 24h00 du jour J ainsi qu'une extension de l'heure de publication de ces capacités de 4h00 à 4h30 du jour J ;

Considérant que cette proposition de modification a fait l'objet d'une consultation publique organisée par les gestionnaires de réseau de transport de la région de calcul de la capacité Core, par le biais de l'ENTSO-E, entre le 13 décembre 2024 et le 13 janvier 2025, conformément à l'article 12 du règlement (UE) 2015/1222 précité ;

Considérant que les autorités de régulation de la région de calcul de la capacité Core ont exprimé leur accord au sein du Core Energy Regulators' Regional Forum (CERRF) du 9 mai 2025 pour approuver cette proposition conformément à la prise de position commune portant l'intitulé « Agreement of the Core regulatory authorities on the fourth amendment of the intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management as amended by Commission implementing regulation (EU) 2021/280 of 22 February 2021 » ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition de quatrième amendement de la méthodologie commune pour le calcul de la capacité intrajournalière dans la région de calcul de la capacité Core, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « Fourth amendment of the Intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management », est approuvée dans sa version de janvier 2025 et figurant à l'annexe 1.

Art. 2. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec ses annexes mentionnées à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Claude Rischette
Directeur adjoint

(s.) Sandra Wietor
Directrice adjointe

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe 1 : Fourth amendment of the Intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management – 23 January 2025

Annexe 1a :_Fourth amendment of the Intraday capacity calculation methodology of the Core capacity calculation region in accordance with Article 20ff. of the Commission Regulation (EU) 2015/1222 of 24 July 2015 establishing a guideline on capacity allocation and congestion management – 23 January 2025 - Suivi des modifications par les gestionnaires de réseau de transport de la region de calcul de capacité Core à des fins d'information